



Cascades inc.

404, boul. Marie-Victorin, C.P. 30, Kingsey Falls (Québec) Canada J0A 1B0
Téléphone : (819) 363-5100 Télécopie : (819) 363-5155
Internet : www.cascades.com info@cascades.com

Le 6 février 2002

PAR COURRIEL (macphee.suzanne@ic.gc.ca) **ET PAR MESSAGER**

Monsieur Konrad von Finckenstein
Commissaire de la concurrence
Attention Madame Suzanne McPhee
Bureau de la concurrence
Industrie Canada
Place du Portage 1, 17^e étage
50, rue Victoria
Hull (Québec) K1A 0C9

Objet : Proposition d'adoption de nouvelles lignes directrices
concernant les déclarations liées à l'environnement sur les
étiquettes et dans la publicité

Monsieur le Commissaire,

Cascades apprenait récemment que vous invitiez les personnes intéressées à vous fournir des commentaires sur le sujet mentionné en rubrique comme titulaire de l'application de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Il nous fait plaisir de vous transmettre notre mémoire sur la proposition mentionnée en rubrique.

Nous vous remercions de nous avoir offert l'opportunité de commenter cette proposition et voulons vous assurer de notre collaboration à la mise en place harmonieuse de cette nouvelle ligne directrice, le cas échéant.

Dans ce mémoire, Cascades inc. met à profit son expérience de plus de 35 ans dans le domaine de la récupération, du recyclage et de la revalorisation des vieux papiers et du carton .

Nous demeurons disponibles pour toute discussion à ce sujet et vous remercions à l'avance pour l'attention que porterez à la présente.

Veillez recevoir, Monsieur le Commissaire, nos salutations distinguées.

Handwritten signature of Claude Cardin in black ink.

Claude Cardin,
Directeur général
Récupération et désencrage

Handwritten signature of Rina P. McGuire in black ink.

Rina P. McGuire
Vice-présidente
Relations publiques et culture
d'entreprise

**PROPOSITION D'ADOPTION DE NOUVELLES LIGNES
DIRECTRICES CONCERNANT LES DÉCLARATIONS LIÉES À
L'ENVIRONNEMENT SUR LES ÉTIQUETTES ET DANS LA
PUBLICITÉ**

MÉMOIRE PRÉSENTÉ À :

COMMISSAIRE DE LA CONCURRENCE
BUREAU DE LA CONCURRENCE

PAR



LE 30 JANVIER 2002

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	page 2
1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET PROPOSITIONS	
1.1 Mise en situation	page 3
1.2 Intention du commissaire de la concurrence	page 4
1.3 Importance des déclarations environnementales	page 5
1.4 Outils législatifs et réglementaires applicables	page 7
2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES ET PROPOSITIONS	
2.1 Boucle de Möbius	page 8
2.2 Produits recyclables	page 9
2.3 Contenus recyclés	page 11
CONCLUSION	page 12

INTRODUCTION

La proposition d'adoption de nouvelles lignes directrices concernant les déclarations liées à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité, apporte des changements significatifs dans la façon de gérer et de contrôler ces déclarations sur les produits et emballages, assujetties à la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*.

Cascades, qui œuvre à la récupération, au recyclage et à la revalorisation des vieux papiers et cartons depuis plus de 35 ans, accueille favorablement la proposition du commissaire à la concurrence. Par contre, Cascades désire, par la présente, formuler différents commentaires dans le but de soulever certaines difficultés et confusions dans l'application, et soumettre quelques avenues de solutions.

Le présent mémoire comporte deux sections. Dans un premier temps, Cascades présente des commentaires généraux et des propositions sur le cadre d'application de la proposition. Dans un deuxième temps, Cascades énonce des commentaires spécifiques sur la norme CAN/CSA-ISO 14021-00 et fait quelques propositions qu'elle juge à propos pour en faciliter ou en renforcer l'application éventuelle.

1. COMMENTAIRES GÉNÉRAUX ET PROPOSITIONS

1.1. Mise en situation

Cascades apprenait récemment que le commissaire de la concurrence (ci-après décrit «le Commissaire») qui applique à la fois la *Loi sur la concurrence*¹ et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*² invitait les personnes intéressées à lui fournir des commentaires sur l'adoption proposée de nouvelles lignes directrices concernant les déclarations liées à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité. Plus particulièrement, celui-ci :

¹ L.R.C. 1985, c. C-34

«propose de retirer les [principes et lignes directives sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité] PLDREEP actuellement en vigueur et d'encourager l'utilisation de la norme CAN/CSA-ISO 14021-00, car celle-ci offre aux fabricants et aux importateurs des conseils plus complets et harmonisés à l'échelon international.

Le commissaire propose de tenir compte des instructions et des éclaircissements que comporte la norme CAN/CSA-ISO 14021-00 au moment d'évaluer les déclarations environnementales par rapport aux dispositions de la *Loi sur la concurrence* et de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Les déclarations faites d'une manière conforme à ce document ne susciteraient vraisemblablement pas de questions par rapport à ces deux lois. Toute déclaration ne sera acceptée qu'après examen complet des faits pertinents, mais c'est au tribunal compétent qu'il reviendra de prendre la décision définitive au sujet de son acceptabilité.»

Cascades œuvre à la récupération, au recyclage et à la revalorisation des vieux papiers et cartons depuis plus de 35 ans pour les transformer en pâte désencrée, produits d'emballage, en papier fin et en papier tissu totalisant plus de 400 produits différents. Plus récemment, Cascades a prélevé les matières plastiques sur le flux des déchets pour les transformer notamment en matériaux de construction. Cascades, dont les ventes totalisaient en 2001, \$3 milliards, est, à l'instar du Commissaire, très concernée par les déclarations liées à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité, plus particulièrement en ce qui a trait aux déclarations relatives aux matières recyclables et aux produits contenant des matières recyclées.

² L.R.C. 1985, c. C-38

1.2. Intention du commissaire de la concurrence

Le titre de l'avis de consultation est on ne peut plus clair quant à l'intention du Commissaire à l'égard des PLDREEP de 1991 soit : «Adoption proposée de nouvelles lignes directrices». Par contre, l'invitation à fournir des commentaires décrite dans ledit avis nous laisse perplexes compte tenu des termes utilisés pour décrire les intentions du Commissaire, notamment lorsqu'il : «propose de retirer les PLDREEP actuellement en vigueur et encourager l'utilisation de la norme CAN/CSA-ISO 14021-00. (ci-après décrite «la norme ISO»). De même, l'utilisation de termes comme «propose de tenir compte» nous donne à croire que le Commissaire entend utiliser la norme ISO comme un guide parmi d'autres dans l'application des lois de son ressort, sans toutefois appliquer une rigueur ou une obligation.

De façon générale, Cascades fait siens les commentaires du Commissaire à l'effet que la norme ISO est plus précise, plus largement acceptée dans le monde, plus complète et à jour, et tient compte des plus récents développements scientifiques. Aussi, Cascades souhaite que l'intention du Commissaire soit de remplacer les PLDREEP par la norme ISO et que cette dernière serve comme cadre d'application de la *Loi sur la concurrence* et la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation* dans le cadre des enquêtes ou inspections faites pour vérifier la conformité des déclarations liées à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité.

Bien que certaines précisions soient souhaitables, de façon générale la norme ISO procurera de meilleures lignes directrices et pourra permettre, à notre avis, une plus large et plus facile mise en œuvre des lois sous la responsabilité du Commissaire, notamment par l'obligation qui est faite aux déclarants de détenir toute la documentation de support préalablement à la déclaration.

1.3. Importance des déclarations environnementales



Cascades s'associe à la position du Commissaire à l'effet que les déclarations environnementales sont importantes. Cascades, le plus important recycleur au Canada et le sixième en Amérique du Nord, recycle annuellement 2,5 millions de tonnes de vieux papiers et cartons (équivalent à une quantité d'environ 25 millions arbres, soit 25 acres de forêt et 6 millions de mètres cubes de capacité d'enfouissement, et ce, chaque année), dont 1,7 million de tonnes sont recyclées au Canada. En tant que partie prenante dans tout le processus de récupération à la source des matières résiduelles et comme producteur de produits à contenu recyclé, Cascades est aussi concernée par les déclarations liées à l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité relatives aux matières recyclables, et surtout aux contenus recyclés, permettant ainsi de fermer la boucle.

Au Québec, l'industrie de la mise en valeur des matières résiduelles est constituée de plus de 600 entreprises oeuvrant particulièrement à la collecte, au tri, au traitement, à la transformation et à l'intégration de ces matières dans la fabrication de nouveaux produits. Une demande plus soutenue et constante de ces produits inciterait les manufacturiers à privilégier l'utilisation de matières secondaires dans la fabrication de leurs produits. Par contre, les déclarations de contenu sur ces produits doivent être précises et fondées puisqu'à défaut d'une telle qualité de déclaration, c'est l'effet inverse qui est créé, soit la démotivation du public et son désengagement du processus de recyclage. Au Québec, le taux de récupération des matières résiduelles est en recul : il est passé de 37 % en 1998 pour revenir en 2000 au taux de 1996, soit 35 %.

Encore au Québec, la politique québécoise de gestion des matières résiduelles du ministère de l'Environnement (1998-2008) a comme objectif d'atteindre 65% de taux de récupération des matières résiduelles, soit près du double de l'efficacité actuelle. À cette fin, le ministère de l'Environnement a mis de l'avant différents projets dont, entre autres, le *projet de règlement sur la récupération et*

*la valorisation des contenants, emballages et imprimés mis au rebut*³. Sans entrer dans les détails, ce projet vise à obliger les entreprises qui mettent sur le marché des contenants, emballages et imprimés, à les récupérer ou à les faire récupérer à des taux croissants, de 2003 à 2008, de 25% à 60%.

Mais rien ne semble être prévu pour fermer la boucle du cycle de vie d'un produit et donc s'assurer que les consommateurs seraient suffisamment informés pour faire un choix environnemental judicieux et cohérent, avec leurs initiatives et leurs efforts de récupération à travers la collecte sélective. Cette initiative pourrait permettre le développement de plus de produits et de marchés pour les matières qui ont été récupérées, et permettre ainsi l'atteinte des objectifs en matière de récupération et recyclage.

Cascades est d'avis que l'écologo apposable sur les produits recyclables  et celui apposable sur les produits contenant des fibres recyclées  devraient être simplifiés et faciles de compréhension à l'occasion de la mise en place de ce règlement, et que le contrôle de leur utilisation devrait être resserré. L'application de ces deux logos est confuse, souvent mal utilisée et incompréhensible pour les consommateurs.

Sur ce dernier point, nous croyons que le Commissaire peut jouer un rôle majeur. La norme ISO telle que le Commissaire se propose de l'adopter pourrait apporter des éclaircissements sur les conditions d'utilisation des boucles de Möbius, sur la question de la documentation requise préalable à de telles déclarations d'aptitude au recyclage ou de contenus recyclés et quant aux méthodes d'évaluation de ces déclarations. Nous croyons que la norme ISO pourrait avantageusement contribuer à cet éventuel guide pour bien informer le public et discipliner l'industrie utilisatrice de ces déclarations. De même, nous croyons qu'un caractère plus précis,

³ Version technique d'avril et de novembre 2000

exhaustif et mesurable des déclarations, donnerait tous les outils nécessaires au Commissaire pour assurer un meilleur contrôle de l'utilisation de ces symboles et des déclarations qui y sont associées.

Dans ce même ordre d'idées, nous croyons qu'une fois adoptées, le bureau de la concurrence devrait promouvoir et diffuser les nouvelles lignes directrices (la norme ISO) de façon active en rencontrant, notamment, les fournisseurs au sens de la Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation, et les entreprises au sens de la Loi sur la concurrence impliquées dans la vente, la production, la fabrication, la mise en marché de produits recyclables ou contenant de matières recyclées (ci-après décrit «les Entreprises visées»). De même, nous croyons qu'il est nécessaire que les emballeurs et imprimeurs, les derniers maillons de cette chaîne de production, soient bien avisés des nouvelles règles qu'entend suivre le bureau de la concurrence en matière de déclaration environnementale sur les étiquettes et la publicité. Cette manière de faire illustrerait, dans un premier temps, l'importance accordée par le Commissaire à ces déclarations et légitimerait le bureau de la Concurrence à en faire un contrôle plus soutenu.

1.4. Outils législatifs et réglementaires applicables



La réforme de la *Loi sur la concurrence* de 1999 a été l'occasion de revoir les moyens d'application («Enforcement») dont disposait alors le bureau de la concurrence. Ainsi depuis 1999, en matière de publicité trompeuse, le bureau de la concurrence dispose maintenant de recours civils et criminels en remplacement de l'unique recours en matière pénale qui existait jusqu'alors. Cette réforme n'a pas été faite à l'égard de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Nous croyons qu'une telle révision permettrait d'uniformiser les outils de mise en œuvre de ces lois disponibles au bureau de la concurrence et faciliterait son travail.


2. COMMENTAIRES SPÉCIFIQUES ET PROPOSITIONS


De façon générale la norme ISO, telle que présentée, apporte de nettes améliorations aux lignes directrices précédentes. Conséquemment, dans la présente partie du mémoire, nous avons limité nos commentaires aux sections de la norme ISO qui nous apparaissent poser certains problèmes et confusions.

2.1. Boucle de Möbius

Un des changements marquants apportés par la norme ISO c'est qu'il est maintenant permis d'utiliser l'une ou l'autre des trois représentations graphiques de la boucle de Möbius pour affirmer que le contenu est recyclable ou recyclé. Par ailleurs, lorsque l'un ou l'autre de ces trois symboles est associé à un pourcentage, la norme ISO propose qu'il soit déduit de cette déclaration qu'il s'agit d'un produit à contenu recyclé dans les proportions décrites.

Cette nouvelle approche est partiellement conforme aux règles de clarté édictées par l'article 5.8.3 de la norme ISO. En effet, la proximité graphique de la boucle noire sur fond blanc  (signifiant dans les PLDREEP, produit ou matière recyclable) et de la boucle blanche sur fond noir  (signifiant produit contenant des matières recyclées), pourrait entretenir une certaine confusion dans l'esprit de consommateurs peu ou pas familiers avec ces questions. Au mieux, ceux-ci n'y verraient pas de distinction. Le fait d'utiliser encore le même symbole pour les produits recyclables et les produits contenant des matières recyclées, risquerait de perpétuer la même confusion car il ne définit pas clairement la distinction entre les matières recyclables et les produits avec contenu recyclé.

À titre d'exemple, l'utilisation de la boucle de Möbius noire sur fond blanc associée à un pourcentage  65% pourrait sans autre explication être perçue comme signifiant que le produit est recyclable selon ce pourcentage. De même,

l'utilisation de la boucle blanche sur fond noir sans plus d'explication  pourrait être perçue comme signifiant que le produit a un contenu à 100% de matières recyclées. En fait, il faudrait un public très averti et éduqué pour reconnaître la différence dans l'application de la boucle.

Nous sommes d'accord avec les changements proposés par la norme ISO. Par contre, nous croyons que l'obligation d'utiliser en toutes circonstances le logo accompagné d'une déclaration explicative quant au contenu de matières recyclées devrait être requise, de manière à ne pas laisser cette décision à l'arbitrage du déclarant. De même qu'un logo n'est pas nécessaire pour signifier qu'un produit est recyclable ou non et qu'une note explicative pourrait être suffisante. Mais s'il s'avérait indispensable d'utiliser un symbole, alors qu'une note explicative soit obligatoire afin d'éviter toute confusion. Ainsi, les déclarations des fournisseurs, entreprises, emballeurs et imprimeurs seront assurées de toute la clarté requise, et le consommateur pourra plus facilement s'y retrouver et éviter d'être confus devant l'étiquetage de ces produits. De même, nous croyons qu'une large publicité de cette nouvelle approche doit être mise de l'avant par le Commissaire. Nous vous référons aux commentaires déjà formulés à cet effet dans la première partie du mémoire.

En ce qui a trait à la reproduction graphique de la boucle de Möbius, l'article 5.10.2.1 nous réfère à la norme ISO 7000 symbole 1135. L'accès à cette norme ne se fait pas sans frais ni sans difficulté. Ainsi nous proposons, en remplacement de cette référence, que la norme ISO incorpore cette norme (ISO 7000 symbole 1135) dans le cadre de son texte ou en annexe.

2.2. Produits recyclables

De façon générale, les conditions d'utilisation de la déclaration «recyclable» nous paraissent beaucoup moins précises qu'elles ne l'étaient dans les PLDREEP. En effet, la norme ISO prévoit, à l'article 7.7.2 :

«lorsque des installations de collecte ou de récupération aux fins de recycler le produit ou l'emballage ne sont pas facilement disponibles pour une proportion raisonnable d'acheteurs, d'acheteurs potentiels et d'utilisateurs du produit là où le produit est vendu, les exigences suivantes s'appliquent :

a) Une déclaration restreinte d'aptitude au recyclage doit être faite (...)) [nos soulignements]

Le Commissaire propose que ce texte remplace celui actuellement en vigueur qui prévoit :

«une allégation relative à la possibilité de recyclage est raisonnablement justifiée si au moins le tiers (1/3) de la population de la région où est distribué le produit dispose d'un accès facile à des installations de collecte ou de dépôt à des fins de recyclage le calcul du seuil dépendra de la distribution prévue du produit (p.ex., 9 000 000 personnes pour un produit distribué à l'échelle nationale [canadienne], où le tiers (1/3) de la population locale dans le cas d'un produit régional). Il n'y a pas de définition précise pour l'expression «accès facile», mais il est reconnu qu'elle est très subjective et fort différente selon la composition démographique des collectivités. Lorsqu'il n'y a pas de service de collecte en bordure de rue, la facilité d'accès des dépôts doit être établie selon les conditions locales». [nos soulignements]

Ces propositions nous apparaissent bien vagues et bien difficiles d'application. Il serait plus facile et possiblement plus efficace, pour nous permettre d'atteindre tous les objectifs, de s'assurer d'un marché et d'un débouché en rendant obligatoire un contenu de matières recyclées.

2.3. Contenus recyclés

Nous sommes tout à fait en accord avec la proposition du Commissaire d'obliger l'association du pourcentage de contenus recyclés à l'utilisation de la boucle de Möbius. Nous sommes même d'avis que les fabricants de produits à contenu recyclé devraient être tenus de déclarer l'existence de matières recyclées dans leurs produits, de manière à mieux informer et éclairer le consommateur lorsque vient le temps pour lui de choisir ou non un produit à contenu recyclé. Et pour qu'une information soit plus complète pour les consommateurs, nous sommes d'avis que tous les contenus soient indiqués, c'est-à-dire vierges et/ou recyclés, et qu'ils apparaissent dans une note explicative.

Par ailleurs, nous sommes tout à fait en désaccord avec l'affirmation faite à l'article 7.8.1.2 de la norme ISO quant à l'impact sur l'environnement de produits à faible ou grande concentration en contenus recyclés. En effet, nous comprenons mal que l'on puisse soutenir, comme le fait la norme ISO, *«qu'un pourcentage plus élevé de contenus recyclés n'implique pas nécessairement un plus faible impact sur l'environnement. De ce fait, il y a lieu, tout particulièrement, d'utiliser avec modération la déclaration de contenus recyclés»*.

Nous croyons au contraire que lorsqu'on utilise une plus grande proportion de fibres recyclées dans la fabrication de papiers de cartons ou de matériaux de construction en fibre plastique, ces papiers, cartons ou fibres de plastiques recyclés, sont remis en production plutôt que de se retrouver à l'enfouissement, et contribuent à la fabrication d'un nouveau produit pour ainsi fermer la boucle. Ceci étant, plus le contenu en matières recyclées est grand, plus les impacts sur l'environnement, tels que le prélèvement d'arbres (i.e. une tonne de fibres recyclées équivaut à 10 à 15 arbres) dans un cas, l'utilisation de ressources fossiles non renouvelables dans l'autre cas, et les espaces et coûts d'enfouissement dans les deux cas (i.e. une tonne de vieux papiers et cartons équivaut à 2 à 3 m³ d'espace), sont diminués.

Par ailleurs, l'affirmation faite à l'article 7.8.1.2 de la norme ISO semble l'être pour souligner l'existence d'autres stratégies valables de prévention des déchets. Dans une telle perspective, nous croyons que cette affirmation devrait plutôt se retrouver dans la section relative à l'aptitude au recyclage. En fait, nous sommes plutôt d'accord que le recyclage n'est pas la seule solution et que la valorisation énergétique, par exemple, ou le compostage, peuvent s'avérer d'autres modes de valorisation valables de ces matières résiduelles.

En conséquence, nous proposons que l'article 7.8.1.2 soit abrogé et qu'au plus, il soit reformulé pour être inscrit dans la section 7.7 relative aux produits recyclables.

Enfin, nous notons une nette amélioration quant à l'évaluation possible des déclarations relatives aux contenus recyclés par l'introduction dans la norme ISO d'une méthodologie d'évaluation claire et précise et une meilleure définition des matériaux «post et pré-consommateur».

CONCLUSION

De façon générale, Cascades souhaite que le Commissaire à la concurrence remplace les principes et lignes directrices sur les représentations concernant l'environnement sur les étiquettes et dans la publicité (PLDREEP), par la norme CAN/CSA-ISO 14021-00 (la norme ISO). Bien que certaines précisions soient souhaitables, la norme ISO procurera de meilleures lignes directrices et pourra permettre, à notre avis, une plus large et plus facile mise en œuvre des lois sous la responsabilité du Commissaire.

La nature des changements proposés demandera des entreprises et fournisseurs utilisateurs de déclarations environnementales sur leurs produits et emballages, qu'ils modifient leurs pratiques développées en cette matière il y a maintenant plus de 10 ans. À cet égard, nous croyons que le Commissaire a un rôle d'information et de sensibilisation important à jouer avant de pouvoir appliquer les nouvelles lignes

directrices, avec toute la rigueur et l'intensité que l'importance économique de ces déclarations requièrent. À cette fin, nous sommes d'avis qu'une période de transition sera obligatoire entre la date d'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices et leur application («Enforcement»). Les Entreprises visées, les emballeurs et les imprimeurs devront se familiariser avec la nouvelle norme, écoulés leurs inventaires, documenter et modifier leur déclaration, le cas échéant, et modifier leurs moules d'impressions.

Nous sommes d'avis qu'un seul et unique symbole pour la déclaration relative à un contenu recyclé faciliterait la compréhension, et qu'une déclaration explicative devrait obligatoirement accompagner ce symbole pour permettre une meilleure information et compréhension pour les consommateurs. Le succès des objectifs environnementaux passe aussi par les consommateurs puisqu'ils en sont les artisans à travers la récupération de la collecte sélective.

Enfin, Cascades est d'accord avec la proposition du Commissaire d'obliger qu'un pourcentage de contenus recyclés soit associé à l'utilisation de la boucle de Möbius lorsqu'un fournisseur ou une entreprise désire faire une déclaration environnementale de contenus recyclés. Mais nous sommes surtout d'avis que ces fournisseurs et entreprises devraient être tenus à de telles déclarations à l'égard de ces produits et non seulement d'une manière facultative.

Cascades remercie le Commissaire à la concurrence de lui avoir permis de formuler ses commentaires sur sa proposition d'adoption de nouvelles lignes directrices, et lui offre sa pleine collaboration pour leur mise en place.